

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur (DFI)
Inselgasse 1
3003 Berne

*Par courriel (en version word et pdf) à :
sekretariat.iv@bsv.admin.ch*

Réf. : 25_COU_4765

Lausanne, le 1^{er} octobre 2025

**Consultation fédérale (CE) Ordonnance relative à l'intervention précoce intensive
en cas de troubles du spectre de l'autisme**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés dans le cadre de la consultation citée en titre.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud soutient le projet d'ordonnance mis en consultation qui met en pratique la modification légale décidée par le Parlement afin d'assurer une prise en charge de l'intervention précoce intensive en cas de troubles du spectre de l'autisme (IPI). L'IPI permet d'améliorer la prise en charge des enfants concernés et elle est aujourd'hui reconnue scientifiquement comme efficace.

Le Conseil d'Etat exprime d'abord le vœu que la subvention fédérale puisse mieux reconnaître l'accompagnement pédagogique et socio-éducatif de ces structures. La réalité vaudoise de 2025 montre que la participation fédérale ne couvre que le 27% des charges des deux structures actives sur le territoire. En décembre 2023, lors de sa prise de position sur le projet de révision de la loi, le Conseil d'Etat avait déjà demandé que la participation fédérale soit augmentée. Les taux de l'article 9, alinéa 2 pourraient donc être relevés.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat prend note que le cercle des institutions pratiquant l'IPI s'élargira considérablement par rapport à celui prévu par le projet pilote. Afin de garantir la qualité des prestations, il s'agira que le médecin spécialiste qui assurera la supervision des mesures médicales consacre du temps à l'examen patient-e-s.

Il demande que la notion de « formation dans le domaine des troubles du spectre de l'autisme » soit précisée. Si des critères plus fins ne sont pas déterminés, du personnel formé à des méthodes alternatives - lesquelles ne sont pas rares dans ce domaine - qui ne font pas forcément consensus sur le plan scientifique, pourrait être employé. Il pourrait ainsi s'avérer opportun de préciser le niveau de reconnaissance requis pour lesdites formations : reconnaissance par quelle autorité ? à quel niveau (Suisse ou international)? pour les adultes ou les enfants ?

Le caractère exceptionnel de la prise en charge du coaching parental gagnerait à être précisé en définissant des critères (par exemple : pour un enfant en bas âge pour lequel le travail en groupe n'est pas aussi important ou à cause du risque pour les autres enfants en raison de troubles du comportement).

Les offices AI pourraient devoir assumer des charges administratives importantes pour mettre en œuvre les exigences de l'article 8 du projet d'ordonnance (comme d'ailleurs pour collecter les informations des articles 19 à 21). S'agissant de l'acceptation des enfants dans le dispositif IPI, le Conseil d'Etat ne souhaite pas que les familles ou les proches doivent attendre trop longtemps pour obtenir les réponses des offices AI.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente, dont nous vous souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)
- OAE
- Parties consultées